

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC**Séance du mercredi 01 avril 2026****Délibération N° DE 2026 014**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
46	42	46
Date de la convocation :		
Pour	Contre	Abstention
41	0	5
Résultat du vote : adoptée		

Le un avril deux mille vingt-six, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, MAIRIE VIC FEZENSAC SALLE DES CONFERENCES, sous la présidence de Barbara NETO.

Présents : COELHO Véronique, DOAT Jean-Pierre, DARROUX Daniel, MIMALÉ Gérard, DUCES Philippe, RAFFIN Hubert, CAHUZAC Philippe, THIEUX LOUIT Véronique, BROSSARD Sandrine, CANTAN Philippe, LEON Hélène, DESENLIS Benoît, COSTES Jean-Charles, HUSSON Xavier, ANDRIEU Philippe, NETO Barbara, CAMAZZOLA Robert, BRANA Véronique, CAVALIERE Andrew, FAUCHÉ Gisèle, GUICHARD Gilles, GOULU-MARTINAT Chantal, CHAULET Anthony, GEYRES Laurent, COUDERC Vannessa, GAVARRET Philippe, BARBE Fabienne, MORERA Raymond, LEVEQUE Didier, BORDERES Mikaël, BERTOLLA Frédéric, ZAUGG Gilles, PEFFAU Philippe, LABORDERE Daniel, BACHELLERIE Serge, CAUQUIL Sophie, ESPIE Christiane, GHION Fabien, PUJO Maëlle, MARIE Isabelle, GHIO Lisa, RIVIERE Benoît

Représentés : VILLENEUVE William représenté par PEFFAU Philippe, JAFFRES Victor représenté par CAMAZZOLA Robert, CAZES Ophélie représentée par CAVALIERE Andrew, FAURE Francis représenté par MARIE Isabelle

Absents et Excusés : PERES Daniel suppléé par LABORDERE Daniel, DE DIEGO André suppléé par BARBE Fabienne

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Andrew CAVALIERE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : INDEMNITÉS VP et AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :

- son article L 5211-12 qui stipule que les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un Etablissement public de coopération intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de

vice-président sont déterminées par un décret en Co

traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- son article R 5214-1 fixant pour les communautés de communes des taux maximum.

Considérant que la Communauté de Communes est située dans la tranche suivante de population : de 3 500 à 9 999 habitants ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de délégués déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur ;

Considérant l'article R. 5214-1 qui précise que les indemnités maximales votées, en application de l'article L. 5211-12, par les organes délibérants des communautés de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président ou de vice-président sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les conseillers communautaires avec délégation de fonction ont le droit à une indemnité qui serait plafonnée à 6 % du montant de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire publique (L. 5214-8) sous réserve qu'elle soit comprise dans l'enveloppe globale indemnitaire ;

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de d'ARTAGNAN EN FEZENSAC, après en avoir délibéré, avec la majorité absolue décide que :

1) A compter du 1^{er} avril 2026, les taux et montants des indemnités de fonction des vice-présidents et autres membres du bureau sont ainsi fixés :

(Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique)

1^{er} Vice-président : 13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

2^{ème} Vice-président : 13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

3^{ème} Vice-président : 13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

4^{ème} Vice-président : 13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

5^{ème} Vice-président : 13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

6^{ème} Vice-président : 13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

7^{ème} Vice-président : 13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Autres membres du bureau : 3,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

2) Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

3) Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget de l'établissement public.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Barbara NETO
Président de séance

Publié le 21/4/2026
Transmis à la Préfecture le 21/4/2026



Andrew CAVALIERE
Secrétaire de séance

